



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CCE – 003M
C.G. – P.L. 82
Patrimoine culturel

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION
DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE
PROJET DE LOI N° 82
LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Le 21 octobre 2010

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	3
INTRODUCTION	4
1. COMMENTAIRES	5
1.1 Critères d'évaluation et désignation des paysages culturels patrimoniaux	5
1.2 Droit de préemption et pouvoirs du ministre	7
1.3 Conseil du patrimoine culturel du Québec	8
1.4 Protection du patrimoine culturel par les municipalités	10
1.5 Comité consultatif d'urbanisme	11
1.6 Recours et sanctions	12
1.7 Programme de compensation pour exemption de taxes foncières	12
2. FINANCEMENT ET MESURES COMPLÉMENTAIRES	13
3. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	16
CONCLUSION	20

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

À la fois expression de la diversité et de la solidarité municipale et interlocutrice privilégiée auprès de ses partenaires, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) représente, depuis sa fondation en 1919, les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Elle est un regroupement municipal qui favorise l'entraide dans l'ensemble du milieu, d'abord en soutenant la prise en charge de son action au plan régional par ses dix-sept caucus régionaux, mais aussi en permettant à ses membres de travailler sur la base de leurs affinités et d'avoir une voix sur toutes les instances politiques et dirigeantes.

La structure de l'UMQ, par ses caucus d'affinité, est le reflet de la mosaïque municipale québécoise avec ses communautés métropolitaines, ses grandes villes, ses cités régionales, ses municipalités de centralité, ses municipalités locales et ses MRC. Les membres de l'UMQ représentent près de cinq millions de citoyennes et citoyens.

En plus de contribuer, par des représentations pertinentes et constructives auprès du gouvernement, à l'amélioration continue de la gestion municipale, l'UMQ dispense une gamme variée de services conçus expressément pour ses membres, adaptés à leur réalité et à la spécificité de leurs besoins. Elle se veut également un carrefour de la réflexion municipale québécoise et favorise à cette fin la formation des élus municipaux et la diffusion de l'information, notamment par le biais de son site Internet (*www.umq.qc.ca*), de son bulletin électronique quotidien *Carrefour Municipal*, de ses *Info Express*, de sa revue *URBA*, de ses Assises annuelles et de son salon *Quartier municipal des affaires*. L'UMQ est de plus un agent privilégié de communication entre les gouvernements et les municipalités et

La mission de l'UMQ consiste à promouvoir le rôle fondamental des municipalités dans le progrès social et économique de l'ensemble du territoire québécois et de soutenir ses membres dans la construction de milieux de vie démocratiques, innovants et compétitifs.

INTRODUCTION

L'Union des municipalités du Québec tient à remercier les membres de la Commission de la culture et de l'éducation pour l'opportunité qui lui est offerte de faire connaître les principales préoccupations de ses municipalités membres sur les enjeux relatifs à ce projet de loi. Les membres de l'UMQ sont fortement interpellés par les nombreuses propositions visant à modifier les responsabilités et la gestion municipales relatives au domaine patrimonial.

L'UMQ tient avant tout à saluer l'initiative du gouvernement du Québec de moderniser et d'élargir le cadre juridique de protection du patrimoine culturel et d'offrir aux municipalités de nouveaux outils et de nouveaux pouvoirs pour qu'elles puissent faire face aux nouveaux enjeux liés à la gestion du patrimoine. Déjà, bon nombre d'entre elles engagent depuis plusieurs années des actions qui permettent la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel, qui constitue une part importante des identités locales. Nous avons confiance que la consolidation des responsabilités et des pouvoirs des instances gouvernementales et municipales permettra une protection accrue et une valorisation élargie du patrimoine culturel québécois.

Toutefois, nous sommes convaincus que les responsabilités croissantes de chacun ne pourront être assumées convenablement sans l'augmentation des ressources allouées à la protection et à la mise en valeur de la diversité du patrimoine culturel québécois. L'UMQ soutient que l'encadrement législatif proposé sera efficient dans la mesure où il sera accompagné d'un cadre de référence de mise en œuvre de la nouvelle loi. Un plan d'action enrichi de ressources financières adéquates et pérennes sera essentiel pour assurer la cohérence des actions et garantir la viabilité du patrimoine.

1. COMMENTAIRES

1.1 Critères d'évaluation et désignation des paysages culturels patrimoniaux

Dans l'ensemble, l'UMQ accueille positivement les changements proposés concernant la simplification des statuts et l'introduction de la notion de paysages culturels patrimoniaux. L'identification et la définition claire des éléments constitutifs du patrimoine culturel ne peuvent que faciliter l'application de la loi. Toutefois, il est regrettable que les critères et les principes qui permettent de définir ce que l'on choisit de protéger ne soient pas clairement définis dans la loi. Tel que le mentionne le Livre vert *Un regard neuf sur le patrimoine culturel*, il serait pertinent de définir clairement des critères et des principes inspirés de ceux reconnus par les chartes internationales, bien qu'adaptés au contexte québécois.

En ce sens, la notion de paysage qu'il convient d'inclure à la définition du patrimoine culturel doit impérativement être accompagnée de critères objectifs pour l'évaluation de la valeur patrimoniale d'un paysage. Cet élément est essentiel pour éclairer le choix des éléments à protéger. Au-delà du caractère historique, emblématique ou identitaire, il est possible d'établir des critères objectifs qui permettront l'évaluation de sa dimension patrimoniale et ainsi en faciliteront sa protection. Pour l'UMQ, la sauvegarde des paysages patrimoniaux passe notamment par l'établissement de critères objectifs qui permettraient d'estimer la valeur identitaire et singulière d'un paysage. Malgré la complexité de la question, il est essentiel d'y répondre. Nous jugeons qu'il serait pertinent que le Conseil du patrimoine culturel du Québec définisse ces critères d'évaluation d'un paysage. Ceux-ci devraient être accessibles aux municipalités afin qu'elles puissent identifier les paysages qui pourraient obtenir cette désignation. La connaissance des critères faciliterait, entre autres, la réalisation d'inventaires des paysages d'intérêt d'un territoire. Des critères de même nature devraient être développés pour l'ensemble des éléments dont est constitué le patrimoine culturel. Ils sont importants pour les municipalités qui ont aussi le pouvoir de citation et d'identification. Les conseils

locaux du patrimoine ou comités consultatifs d'urbanisme devront avoir les outils nécessaires pour faire des recommandations aux élus municipaux. Ils devront aussi pouvoir répondre adéquatement aux citoyens qui souhaiteraient faire des représentations sur un avis de citation (Chapitre IV, Section II).

L'appréciation qualitative d'un paysage peut difficilement être normée. L'identification de ce que l'on veut préserver et protéger à travers l'évolution s'avère donc extrêmement complexe. C'est pourquoi l'UMQ est préoccupée par l'importance de balises clairement établies pour rendre possible l'application de la loi. Elle comprend qu'en vertu des articles 17 et 18, les municipalités seront les initiatrices de la protection des paysages. L'Union salue cette dimension introduite dans le projet de loi où ce sera le milieu qui demandera la désignation d'un paysage culturel patrimonial, le tout basé notamment sur une charte du paysage dont les principes et les engagements auront été définis suite à un consensus local. Par ailleurs, l'Union croit que sans une inscription de ce paysage culturel patrimonial au schéma d'aménagement et de développement, la désignation ne sera que symbolique et atteindra vite ses limites. Le gouvernement devra encourager les initiatives de protection des paysages provenant du monde municipal et favoriser leur inscription dans les instruments de planification appropriés.

Par ailleurs, ces initiatives devront être respectées et maintenues dans le cadre de l'exercice de la fonction administrative du ministère sectoriel qu'est le MCCCCF. Les représentants ministériels devront être disciplinés et respectueux et s'abstenir d'exercer un contrôle absolu sur les décisions des instances locales en la matière et pour imposer leurs priorités ministérielles auprès des MRC.

À ce titre, rappelons que dans le cadre de la révision en cours de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le milieu municipal fait valoir que le gouvernement passe trop souvent outre aux consensus régionaux exprimés dans le schéma d'aménagement et utilise la « conformité » des schémas aux orientations gouvernementales comme un véritable droit de veto sur les décisions prises par les élus. La hausse des exigences confine par conséquent le monde municipal au rôle de simple

exécutant des décisions prises par le gouvernement, alors que ce dernier devrait plutôt exercer un rôle d'accompagnateur auprès des instances locales et régionales. Le monde municipal souhaite que le gouvernement le considère comme un partenaire et un acteur à part entière du développement économique et social au Québec. C'est toute cette problématique qui est en filigrane des articles 17 à 25 du projet de loi.

La mise en œuvre harmonieuse de la présente loi, spécialement lors d'un processus de désignation de paysages culturels patrimoniaux, nécessitera des ressources expertes et un accompagnement technique soutenu de la part des directions régionales du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Bien que quelques grandes municipalités québécoises aient l'expertise nécessaire pour assumer les nouvelles responsabilités confiées au secteur municipal, ce n'est pas le cas pour la majorité d'entre elles. L'adoption du projet de loi ne doit pas entraîner le retrait du ministère de la Culture qui soutenait les municipalités qui n'ont pu développer une expertise adéquate en matière de patrimoine.

1.2 Droit de préemption et pouvoirs du ministre

L'article 54 du projet de loi sur le droit de préemption du ministre nous semble affaiblir la portée de la loi, car bien que conservant ce droit qui est déjà dans la *Loi sur les biens culturels* (articles 22 et 23), on le limite maintenant aux organismes publics. L'Union questionne la pertinence de limiter le droit de préemption aux organismes publics et celui d'acquérir uniquement les biens culturels cités ou classés (article 78). Il y aurait lieu que ce droit de préemption s'applique aux propriétaires privés. De plus, l'Union s'inquiète de l'absence de moyens pour des interventions préalables d'urgence sur des biens non encore classés ou cités lorsque le contexte le justifie. Pour renforcer la portée de la loi, il y aurait lieu de prévoir des pouvoirs étendus en ces matières. L'UMQ souhaite par ailleurs que soit étudiée la possibilité d'accorder ces pouvoirs aux municipalités, y incluant le droit de préemption en matière de patrimoine culturel aux objets patrimoniaux cités situés sur leur territoire. Ce droit accordé aux municipalités pourrait également

s'étendre aux biens classés, si le ministre n'a pas préalablement signifié l'intention d'exercer son droit de préemption.

Au niveau des pouvoirs réglementaires, l'UMQ est préoccupée par la portée de l'article 81 où c'est le ministre qui peut prendre des règlements, alors qu'à l'article 80, c'est le gouvernement. Lorsque c'est le gouvernement qui règle, la procédure est plus exigeante et implique de sa part un positionnement officiel dans un décret. Sur le plan philosophique, il est logique que ce soit les représentants élus qui fassent les lois et les règlements. Sur le plan juridique, on se retrouve ainsi avec une possibilité moindre de variation du droit, moins éphémère et avec plus de sécurité pour les justiciables. Comme le droit municipal et tout ce qui gravite dans son orbite ont tendance à varier très rapidement, il est opportun de privilégier une dimension plus claire et plus stable, ce dont s'éloigne la multiplication des directives ministérielles. Cela nous apparaît être aussi vrai dans la dimension patrimoniale. L'Union demande donc une modification à l'article 81, pour que ce soit le gouvernement et non le ministre qui ait le pouvoir de prendre les règlements identifiés à cet article.

En ce qui concerne les pouvoirs réglementaires énoncés dans la présente loi, le gouvernement peut, en vertu du troisième alinéa de l'article 80 du projet de loi, exempter, totalement ou partiellement, du paiement des frais d'étude d'une demande d'autorisation en fonction de certaines catégories de personnes, de biens patrimoniaux ou de travaux. Afin d'encourager les municipalités et de leur permettre d'assumer pleinement leur rôle central dans la protection et la valorisation du patrimoine culturel québécois, nous demandons à ce que soit inscrite dans la loi une exemption totale du paiement des frais liés à la mise en œuvre de la présente loi pour les municipalités.

1.3 Conseil du patrimoine culturel du Québec

L'UMQ salue l'initiative de la ministre de nommer au Conseil du patrimoine culturel des membres de divers domaines d'expertises et provenant de plusieurs régions du Québec.

Toutefois, afin d'assurer l'arrimage et la mobilisation des divers intervenants et faciliter la circulation de l'information et des expertises, l'Union souhaite s'assurer d'une représentation du milieu municipal au sein du Conseil (unions municipales, Villes et villages d'art et de patrimoine, réseau les Arts et la Ville, etc.). L'Union rappelle que le milieu municipal est intéressé à avoir une présence au Conseil, étant donné qu'il s'agit d'un partenaire important et incontournable en matière de protection du patrimoine. En effet, puisque les municipalités auront un rôle central dans la citation et la protection du patrimoine culturel québécois, il est primordial qu'elles puissent être représentées adéquatement au Conseil. Les représentants municipaux devraient être désignés à partir d'une banque de candidats soumise par les associations municipales, représentatives des divers domaines du patrimoine et des différentes régions du Québec.

En plus de sa fonction de consultation auprès du ministre, le Conseil du patrimoine culturel du Québec devrait jouer un rôle de veille afin d'informer les citoyens et les municipalités et d'éclairer les décisions gouvernementales. Une partie de ses fonctions pourrait être de rassembler les résultats d'études menées par les instituts de recherche et les universités québécoises ainsi que les travaux des organismes en patrimoine. De plus, l'information recensée devrait être accessible facilement aux citoyens par le biais d'un bulletin d'information ou d'une section du site Internet du Conseil.

Dans le cadre des consultations publiques de 2008 sur la révision de la *Loi sur les biens culturels*, l'UMQ tenait à s'assurer que le Conseil du patrimoine n'aurait pas comme mandat l'évaluation de la représentativité et de l'impact des organismes de regroupement, de service et de représentation sectorielle du patrimoine. Bien qu'on ne retrouve pas de précisions dans le projet de loi à ce sujet, l'UMQ souhaite obtenir la confirmation de la ministre que la Direction du patrimoine du MCCCCF maintient cette responsabilité dans le cadre du processus d'attribution des programmes réguliers de financement, comme c'est le cas pour les autres organismes de regroupement du domaine culturel.

Sur la fonction d'évaluation quinquennale de la gestion du patrimoine classé qui ferait l'objet d'une entente de décentralisation entre le ministère et les municipalités, l'UMQ réitère sa proposition et demande à ce que celle-ci soit confiée aux directions régionales du ministère qui, de par leur connaissance des intervenants et des réalités régionales, sont mieux placées pour assurer un suivi avec les municipalités. Cette fonction est, dans le présent projet de loi, confiée au Conseil.

Enfin, le rôle du Conseil du patrimoine permet de croire qu'il ne nuira pas à la bonne gestion du territoire. Toutefois, il sera essentiel qu'il tienne réellement compte des avis des conseils locaux du patrimoine.

1.4 Protection du patrimoine culturel par les municipalités

Hautement préoccupée par la protection de biens susceptibles de présenter une valeur patrimoniale, l'Union tient à s'assurer que les dispositions du régime d'ordonnance du projet de loi protégeront adéquatement l'ensemble des biens patrimoniaux, incluant ceux qui n'ont toujours pas été classés ou cités. En ce sens, l'avis de motion d'un règlement de citation d'un bien patrimonial devrait le protéger de toute modification, similairement à ce qui est prévu aux articles 114 et 117 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

L'Union a aussi un questionnement à l'égard des mesures de prévention d'urgence (régime d'ordonnance). Les délais sont plutôt courts et mériteraient d'être allongés afin d'être harmonisés avec ceux de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et plus réalistes quant à leur application. Par exemple, les délais de 30 jours mentionnés au projet de loi sont jugés beaucoup trop courts pour s'adresser à la Cour supérieure. En vertu du principe de précaution, nous sommes d'avis que le délai mentionné au projet de loi devrait être similaire à celui mentionné dans la LAU, soit jusqu'à 6 mois. Selon les dispositions de la présente loi, la personne visée présente ses observations au conseil de

la municipalité pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue ou s'adresser à la Cour supérieure afin de voir cette ordonnance annulée ou la durée de celle-ci écourtée.

Par ailleurs, l'UMQ accueille favorablement les dispositions visant à régir ou à empêcher le cumul de protections. Cette simplification évitera le chevauchement des protections et allégera le processus d'application d'un statut de reconnaissance qui comporte déjà de nombreuses étapes lourdes et complexes ainsi que de longs délais avant d'obtenir les autorisations pour construire ou rénover jusqu'à l'obtention de l'aide financière.

Quant au transfert de responsabilités du ministère aux municipalités locales, ne serait-il pas pertinent que celui-ci puisse s'appliquer à l'ensemble des biens patrimoniaux, tels que définis à l'article 2, 4^e alinéa, et non uniquement à un site patrimonial classé ou déclaré ou à une aire de protection? Considérant que celui-ci est réalisé sur une base volontaire de la part des deux partis, il n'y a pas de raison valable de limiter la portée de ce transfert.

1.5 Comité consultatif d'urbanisme

L'article 154 du projet de loi stipule que si le comité consultatif d'urbanisme (CCU) visé à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* n'est pas constitué, une municipalité peut, par règlement de son conseil, constituer un conseil local du patrimoine pour exercer les fonctions confiées par la loi à un tel conseil. Puisque la plupart des municipalités ont un CCU, nous comprenons qu'il exercerait les fonctions du conseil local du patrimoine prévues à l'article 152. Dans le contexte où plusieurs municipalités ont déjà des instances qui possèdent l'expertise en la matière, comme une commission culturelle, un comité de sauvegarde du patrimoine, etc., l'UMQ demande plus de souplesse dans la loi afin que les municipalités aient la latitude de confier ce mandat à leurs instances plutôt qu'au CCU, si elles le souhaitent.

1.6 Recours et sanctions

L'augmentation des amendes pour les propriétaires délinquants est une excellente nouvelle, les peines actuelles prévues à la *Loi sur les biens culturels* sont totalement obsolètes et constituent une incitation à la démolition d'immeubles. La loi devrait prévoir que la ministre peut indexer le montant des amendes. L'UMQ est d'avis que l'indexation des amendes devrait être incluse dans le projet de loi. Si tel n'est pas le cas, le montant de celles-ci devrait être modifié régulièrement par règlement afin de s'assurer que cette sanction conserve pleinement son effet dissuasif au fil du temps.

De plus, afin de dissuader quiconque de procéder à la démolition illégale d'un bien patrimonial classé ou cité, la ministre devrait s'assurer que l'article 195 du projet de loi puisse aller aussi loin que d'autoriser la Cour supérieure à rendre une ordonnance de reconstituer un immeuble démoli comme le prévoit par exemple l'art. 148.0.22 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en matière de règlement de démolition.

1.7 Programme de compensation pour exemption de taxes foncières

Le programme de compensation pour exemption de taxes foncières ne semble pas donner les résultats attendus quant à l'entretien et à la rénovation du patrimoine immobilier privé. En effet, tel que le mentionne le Livre vert, cette mesure est coûteuse et disproportionnée par rapport aux sommes versés et la réduction de taxes n'implique pas nécessairement que ce montant soit réinvesti dans l'entretien et la rénovation du bien patrimonial. Celle-ci pourrait faire place à une mesure de crédit d'impôt qui s'inspirerait de celle qui permet aux propriétaires d'immeubles locatifs d'obtenir un crédit d'impôt conditionnel à la preuve que des travaux de rénovation ont été effectués. Si cette disposition du projet de loi n'est pas modifiée et que le programme d'exemption de taxes foncières est maintenu pour les années à venir, en aucun cas le ministère ne devrait abolir le programme de transfert compensatoire qui l'accompagne.

2. FINANCEMENT ET MESURES COMPLÉMENTAIRES

Les municipalités du Québec évoluent aujourd'hui dans un contexte fiscal et budgétaire difficile, assumant de lourdes responsabilités qui exercent une pression croissante sur les finances municipales. Au fil des ans, les municipalités ont en effet vu leur rôle s'accroître, tant du fait de transferts de responsabilités des autres paliers de gouvernement, que du fait des demandes de citoyens. Ces pressions financières sont par ailleurs accentuées par les coûts engendrés par les nouvelles exigences gouvernementales, notamment en matière de protection du patrimoine.

L'impôt foncier, qui représente 72 % de l'ensemble des revenus des municipalités, a atteint sa limite et ne permet plus de répondre aux besoins. Un système fiscal trop centré sur l'impôt foncier est inéquitable puisqu'il ne tient pas compte de la capacité de payer des citoyens pour financer des services qui ont pourtant une fonction sociale de distribution des richesses. Ainsi, l'argument de l'augmentation de la valeur foncière comme incitatif à un engagement accru de la part des municipalités en matière de patrimoine est peu convaincant. De plus, dans certaines collectivités rurales, face à l'augmentation de la valeur des propriétés patrimoniales fortement recherchées par les villégiateurs, les jeunes citoyens ont de plus en plus de difficulté à accéder à la propriété et de nombreux aînés ne parviennent plus à s'acquitter de leur taxe foncière. Dans ce contexte, les nouvelles responsabilités relatives à la protection du patrimoine culturel devront être accompagnées des ressources financières pérennes adéquates.

En matière d'engagement municipal vis-à-vis la culture et le patrimoine, il est prioritaire de valoriser l'action des municipalités à travers des mesures incitatives. Ces façons de faire ont fait leur preuve, comme le démontre le nombre croissant d'adoptions de politiques culturelles locales, de signatures d'ententes de développement culturel et d'adhésions au programme d'emploi Villes et villages d'art et de patrimoine. Afin de permettre aux municipalités d'assumer pleinement les nouvelles responsabilités qui leur sont attribuées dans la présente loi, les ententes de développement culturel, les

programmes Rénovation-Québec et Réno Village, les ententes ciblées Villes et villages d'art et de patrimoine devront être bonifiées, en tant que leviers d'action essentiels pour les municipalités. D'autres initiatives sont également à envisager. Par exemple, il serait intéressant d'interpeller les deux associations municipales (UMQ et FQM), le réseau national Les Arts et la Ville et le futur conseil du patrimoine afin de développer une labellisation des municipalités patrimoniales s'inspirant du programme Villes et pays d'art et d'histoire de France. Un label de municipalités locales et régionales patrimoniales, basé sur des partenariats pertinents avec Tourisme Québec, pourrait donner un élan à la mise sur pied de circuits patrimoniaux thématiques ou régionaux, complétés par des activités d'animation patrimoniale urbaine et rurale.

Outre le maintien des outils existants, l'actuel fonds du patrimoine culturel est certainement un outil financier pertinent. Toutefois, rien n'indique dans le projet de loi que celui-ci sera bonifié autrement que par les amendes perçues en application des dispositions de la présente loi. Des diverses mesures proposées dans le Livre vert concernant le fonds, peu d'entre elles semblent avoir été retenues, dont celle de créer un fonds renouvelable pour la protection du patrimoine culturel dédié notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans l'ensemble des domaines du patrimoine culturel. Un tel fonds permettrait au ministère, de concert avec les municipalités, de financer diverses mesures ou programmes de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Les ententes de développement culturel entre le gouvernement du Québec et les instances municipales et régionales visent à favoriser l'adaptation de la participation gouvernementale au contexte de chaque milieu local ou régional et à stimuler l'adoption de stratégies de développement culturel par les municipalités locales et régionales. Dans la mesure où ces initiatives de partenariat incluraient à l'avenir une partie plus importante d'actions à caractère patrimonial, l'UMQ souhaite que le budget total alloué aux ententes de développement culturel entre les municipalités et le ministère soit augmenté. Dans le cadre des négociations en cours entourant l'actualisation des ententes de développement

culturel, l'UMQ réitère la pertinence de tenir compte des nouvelles orientations du ministère en matière de patrimoine.

Au-delà du financement, la mise en œuvre par les municipalités du présent projet de loi nécessitera davantage de ressources expertes et un soutien technique de la part du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et de ses directions régionales. Bien que certaines grandes municipalités aient l'expertise pour gérer les espaces et immeubles patrimoniaux sur leur territoire, ce n'est pas le cas de nombreuses municipalités québécoises. Par exemple, elles devraient toutes pouvoir accéder aux services d'un architecte de façon permanente auprès de leur direction régionale. La présence d'un expert en patrimoine, dédié notamment à l'application du schéma d'aménagement et à l'accompagnement des municipalités dans l'élaboration de plans de conservation ou d'aires de protection, est également essentielle au sein des MRC.

3. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Que les critères guidant l'attribution des statuts de protection soient clairement définis et explicités dans la loi pour réellement appuyer et justifier les démarches de reconnaissance et de protection. En ce sens, la notion de paysage doit impérativement être accompagnée de critères objectifs pour l'évaluation de la valeur patrimoniale d'un paysage.

RECOMMANDATION 2

Que le Conseil du patrimoine culturel du Québec ait le mandat de définir ces critères d'évaluation d'un paysage et les rende accessibles aux municipalités afin qu'elles puissent identifier les paysages qui pourraient obtenir la désignation.

RECOMMANDATION 3

Que des critères de même nature soient développés pour l'ensemble des éléments dont est constitué le patrimoine culturel.

RECOMMANDATION 4

Que le gouvernement encourage l'inscription du paysage culturel patrimonial au schéma d'aménagement et de développement.

RECOMMANDATION 5

Que le gouvernement encourage les initiatives de protection des paysages provenant du monde municipal et favorise leur inscription dans les instruments de planification appropriés, tout en respectant les décisions des instances locales en la matière.

RECOMMANDATION 6

Que le droit de préemption du ministre ne soit pas restreint aux biens patrimoniaux et aux immeubles patrimoniaux dont le propriétaire est un organisme public. Il y aurait lieu que ce droit de préemption s'applique également aux propriétaires privés.

RECOMMANDATION 7

Que la loi prévoit des moyens pour des interventions préalables d'urgence sur des biens non encore classés ou cités, lorsque le contexte le justifie.

RECOMMANDATION 8

Que soit étudiée la possibilité d'accorder le droit de préemption aux municipalités en matière de patrimoine culturel aux objets patrimoniaux cités situés sur leur territoire. Ce droit accordé aux municipalités pourrait également s'étendre aux biens classés, si le ministre n'a pas préalablement signifié l'intention d'exercer son droit de préemption.

RECOMMANDATION 9

Que l'article 81 du projet de loi soit modifié pour que ce soit le gouvernement et non le ministre qui ait le pouvoir de prendre les règlements identifiés à cet article.

RECOMMANDATION 10

Que les municipalités soient exemptées en totalité du paiement des frais liés à la délivrance des extraits du registre du patrimoine culturel ou à toute demande d'étude liée à la mise en œuvre de la présente loi.

RECOMMANDATION 11

Que des représentants du secteur municipal siègent sur le Conseil du patrimoine culturel du Québec. Les représentants municipaux devraient être désignés à partir d'une banque de candidats soumise par les associations municipales.

RECOMMANDATION 12

Que le Conseil du patrimoine culturel du Québec joue un rôle de veille afin d'informer les citoyens et d'éclairer les décisions municipales et gouvernementales.

RECOMMANDATION 13

Que la Direction du patrimoine du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) ait la responsabilité d'évaluer la représentativité des organismes de regroupement, de service et de représentation sectorielle du patrimoine dans le cadre du processus d'attribution des programmes réguliers de financement, comme c'est le cas pour les autres organismes de regroupement du domaine culturel.

RECOMMANDATION 14

Que la fonction d'évaluation quinquennale de la gestion du patrimoine classé, qui ferait l'objet d'une entente de décentralisation entre le ministère et les municipalités, soit confiée aux directions régionales du ministère qui, de par leur connaissance des intervenants et des réalités régionales, sont mieux placées pour assurer un suivi avec les municipalités.

RECOMMANDATION 15

Que la loi prévoie que le Conseil du patrimoine culturel du Québec prenne en compte les avis des conseils locaux du patrimoine.

RECOMMANDATION 16

Que les délais du régime d'ordonnance soient allongés afin d'être harmonisés avec ceux de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, plus réalistes quant à leur application.

RECOMMANDATION 17

Que l'avis de motion d'un règlement de citation d'un bien patrimonial devrait protéger celui-ci de toute modification, similairement à ce qui est prévu aux articles 114 et 117 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

RECOMMANDATION 18

Que le transfert de responsabilités puisse s'appliquer à l'ensemble des biens patrimoniaux tels que définis à l'article 2, 4^e alinéa et non pas uniquement à un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection.

RECOMMANDATION 19

Que le projet de loi soit assoupli pour accorder la latitude aux municipalités de confier les fonctions du conseil local du patrimoine à une instance autre que le comité consultatif d'urbanisme, si elles le désirent.

RECOMMANDATION 20

Que les amendes incluses dans le projet de loi soient indexées annuellement. Si tel n'est pas le cas, le montant de celles-ci devrait être modifié régulièrement par règlement afin de s'assurer que cette sanction conserve pleinement son effet dissuasif au fil du temps.

RECOMMANDATION 21

Que la ministre s'assure que l'article 195 du projet de loi puisse aller aussi loin que d'autoriser la Cour supérieure à rendre une ordonnance de reconstituer un immeuble démoli, afin de dissuader quiconque de procéder à la démolition illégale d'un bien patrimonial classé ou cité, comme le prévoit par exemple l'article 148.0.22 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en matière de règlement de démolition.

RECOMMANDATION 22

Que le programme de compensation pour exemption de taxes foncières fasse place à une mesure de crédit d'impôt qui s'inspirerait de celle permettant aux propriétaires d'immeubles locatifs d'obtenir un crédit d'impôt conditionnel à la preuve que des travaux de rénovation ont été effectués. Si le programme d'exemption de taxes foncières est maintenu, le ministère ne devrait en aucun cas abolir le programme de transfert compensatoire aux municipalités.

RECOMMANDATION 23

Que les ententes de développement culturel, les programmes Rénovation-Québec et Réno Village, les ententes ciblées Villes et villages d'art et de patrimoine soient bonifiés, dans la mesure où ces initiatives de partenariat incluraient à l'avenir une partie plus importante d'actions à caractère patrimonial. Dans le cadre des négociations en cours entourant l'actualisation des ententes de développement culturel, l'UMQ réitère la pertinence de tenir compte des nouvelles orientations du ministère en matière de patrimoine.

RECOMMANDATION 24

Que soit développée une labellisation des municipalités patrimoniales s'inspirant du programme Villes et pays d'art et d'histoire de France, en collaboration avec les associations municipales, le réseau national Les Arts et la Ville et le futur Conseil du patrimoine, le tout en partenariat avec Tourisme Québec.

RECOMMANDATION 25

Que la loi soit appuyée d'un plan d'action accompagné de mesures financières et de ressources expertes adéquates afin d'assurer sa pleine application et de favoriser l'engagement des différents acteurs, particulièrement les municipalités, impliquées dans la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Qu'à ce titre, l'adoption du projet de loi n'entraîne pas le retrait du MCCCCF qui soutient les municipalités qui n'ont pu développer une expertise adéquate en matière de patrimoine et qu'elles puissent, par exemple, accéder aux services d'un architecte de façon permanente auprès de leur direction régionale et qu'il y ait présence d'un expert en patrimoine, dédié notamment à l'application du schéma d'aménagement au sein des MRC et à l'accompagnement des municipalités dans l'élaboration de plans de conservation ou d'aires de protection.

RECOMMANDATION 26

Qu'un Fonds renouvelable pour la protection du patrimoine culturel soit créé, tel que proposé dans le Livre vert.

CONCLUSION

En terminant, l'UMQ souligne à nouveau l'importance de l'initiative de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, pour l'avenir du patrimoine culturel québécois. L'UMQ est confiante que le projet de loi qui émanera du processus de consultation publique tiendra compte de ses recommandations afin que les municipalités concernées puissent assumer, avec dynamisme et en partenariat avec le gouvernement et les organismes de leurs milieux, les responsabilités qu'elles auront décidé d'assumer sur une base volontaire pour la protection du patrimoine culturel local.

L'UMQ réitère que l'application de la future loi ne sera possible que si elle est accompagnée d'un plan d'action identifiant des mesures incitatives et des ressources expertes et financières. L'UMQ sera ravie d'apporter son expertise des milieux municipaux, tant urbains que ruraux, dans l'élaboration du plan d'action qui devrait l'accompagner.

UMQ



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

680, rue Sherbrooke Ouest, bur. 680, Montréal (Québec) H3A 2M7
Téléphone : 514.282.7700 - Télécopieur : 514.282.8893
www.umq.qc.ca